



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-234

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-04-21-00006 - Arrêté n°2023-00434 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion de la commémoration du génocide arménien le lundi 24 avril 2023?? (5 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2023-04-21-00006

Arrêté n°2023-00434 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion de la commémoration du génocide arménien le lundi 24 avril 2023

**Arrêté n° 2023-00434  
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à  
l'occasion de la commémoration du génocide arménien  
le lundi 24 avril 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le

département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le lundi 24 avril 2023, se déroulera la cérémonie commémorative du génocide arménien au pied de la statue du Père KOMITAS, située place du Canada à Paris 8ème en présence du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ; qu'à cette occasion, des personnes invitées, des représentants politiques, ainsi que des personnalités seront présentes ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPRATE renforcé toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette cérémonie ; que des mesures applicables le lundi 24 avril 2023 et instituant un périmètre de protection autour du boulevard de Grenelle répondent à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le lundi 24 avril 2023, de 17h00 à 18h30, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui sauf mention contraire, y sont incluses :

- Pont des Invalides dans sa totalité (trottoirs et chaussée) ;
- Quai bas Port de la Conférence du Pont des Invalides jusqu'à la hauteur du prolongement de la rue Bayard ;
- Cours Albert 1er dans sa partie située entre le Pont des Invalides et le prolongement de la rue Bayard (trottoirs, chaussées et terre-plein compris) ;
- Cours Albert 1er dans sa partie entre la rue Bayard et la rue François 1er (trottoir inclus) ;
- Rue François 1er (côté impair) du Cours Albert 1er jusqu'au numéro 5 (chaussée et trottoir inclus) ;
- Rue François 1er (côté impair) entre le numéro 6 et l'avenue Franklin Delano Roosevelt (chaussée et trottoir inclus) ;
- L'avenue Franklin Delano Roosevelt côté impair de la Rue François 1er jusqu'au numéro 13 (chaussée et trottoir inclus) ;
- L'avenue Franklin Delano Roosevelt (côté impair) du numéro 2 jusqu'au Cours la Reine (chaussée et trottoir inclus) ;

- La Place du Canada dans sa totalité ;
- Le Cours la Reine (trottoir, chaussée et terre-plein compris) dans sa partie située entre la rue l'avenue Franklin Delano Roosevelt et l'avenue Winston Churchill (trottoir compris) ;
- Le Cours la Reine dans sa partie située entre l'Avenue Winston Churchill et le Pont Alexandre III non compris ;
- Quai bas Port des Champs-Élysées dans sa partie située entre le Pont Alexandre III non compris jusqu'au Port de la Conférence.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- A l'angle formé par le Pont des Invalides et le Quai d'Orsay (accès et sorties ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer et officiels) ;
- A l'angle formé par le Port de la Conférence et le prolongement de la rue Bayard (accès ayants droits uniquement) ;
- A l'angle formé par Cours Albert 1er et la rue Bayard (accès ayants droits uniquement) ;
- Au 5 rue François 1er (accès public et ayants droits) ;
- Au 13 Avenue Franklin Delano Roosevelt (accès ayants droits et public) ;
- Aux escaliers situés sur le Port des Champs-Élysées depuis le Pont Alexandre III (accès ayants droits uniquement).

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1<sup>o</sup> Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles ou tout autre contenant en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 21 AVRIL 2023

**P/O Le préfet de police,**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.